

Décision du Tribunal administratif de Grenoble n° **E25000184/38** du 13/08/2025
Arrêté du Maire de Saint-Romain-de-Jalionas n° **2025-ADM-10** du 13/10/2025

DEPARTEMENT DE L'ISERE



Enquête publique

(du vendredi 14 novembre au lundi 15 décembre 2025 inclus)

Conclusions motivées

Michel RICHARD, Commissaire enquêteur

PREAMBULE

▪ OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de la présente enquête publique est le projet d'une révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas décidé par délibération n°2022-044 du 20 septembre 2022.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Commune, également porteur du projet.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Romain-de-Jalionas a été élaboré en 2016 et approuvé par le Conseil municipal de Saint-Romain-de-Jalionas le 17 janvier 2017.

Depuis, plusieurs procédures d'évolution du PLU ont été menées :

- Une procédure de révision allégée (n°1) a été prescrite par la délibération du Conseil municipal n°2018-080 le 11 juillet 2018. Cette procédure a été remplacée par la procédure de modification « *de droit commun* » n°1 du PLU prescrite par la délibération du Conseil municipal n°2019-069 le 08 juillet 2019. Cependant, cette modification n°1, n'ayant fait l'objet, ni d'une enquête publique (article L.153-41 du Code de l'urbanisme), ni d'une approbation par le Conseil municipal, est considérée comme n'ayant jamais été menée à son terme ;
- Une procédure de modification simplifiée n°1 a été approuvée par la délibération n°2024-055 du 2 juillet 2024 du Conseil municipal de Saint-Romain-de-Jalionas. Cette modification simplifiée fait suite à une décision du 20 novembre 2023 du Tribunal administratif de Grenoble ordonnant à la commune de Saint-Romain-de-Jalionas de répondre à un jugement émis par le Tribunal Administratif de Grenoble le 27 septembre 2018 remettant en cause le classement en zone naturelle N de la parcelle AB 65 de 2651m². Par cette modification simplifiée n°1, Saint-Romain-de-Jalionas a donné une suite favorable à cette injonction en reclassant cette parcelle en zone urbaine UC. A noter que cette parcelle, située chemin des Sables, est aujourd'hui référencée par les numéros cadastraux suivants : AB 1456, AB 1457 et AB 1458 ;
- Enfin, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan local d'urbanisme a été approuvée par la délibération n°2025-011 du 18 février 2025 du Conseil municipal. Cette procédure a permis de créer une zone UEb sur la parcelle AS 135 et la voirie située à son droit.

La révision du PLU de Saint-Romain-de-Jalionas poursuit notamment les objectifs suivants :

- Adapter le PLU aux enjeux actuels (vieillissement de la population, limitation de l'artificialisation des sols, nécessité de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, demande pour davantage de circuits-courts, développement du télétravail, ...) et le mettre en compatibilité avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- Tenir compte des objectifs quantitatifs et de diversification de l'offre de logements déterminés par le SCoT et le PLH, avec lesquels le PLU doit être compatible ;
- Favoriser de nouvelles formes d'habitat respectueuses du cadre de vie de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS afin de permettre les parcours résidentiels sur la commune ;
- Encadrer la production de logements tant sur la localisation, en maîtrisant davantage les divisions parcellaires, que sur la qualité urbaine des constructions ;

- Structurer les développements sur le territoire communal et constituer une centralité afin de faciliter le quotidien des jaliormaines et jalioromains, d'optimiser leurs déplacements et de dynamiser la vie locale ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie, en cadrant mieux les aménagements de l'espace public, les transitions public / privé ;
- Aménager des cheminements pour les modes doux afin de limiter l'insécurité routière sur la commune, et les relier aux communes voisines ;
- Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services (y compris activités libérales) répondant aux besoins actuels et futurs des jaliormaines et jalioromains ;
- Anticiper les besoins en termes d'équipements publics (scolaires, sportifs, espace de vie...) face à la croissance démographique actuelle et future, participant au développement des lieux de vie et de rencontre ;
- Réguler l'implantation d'activités industrielles, notamment les activités extractives ;
- Préserver les terrains agricoles et naturels, supports d'activité économique et de biodiversité, qui participent à la qualité du cadre de vie ;
- Tenir compte de la capacité des réseaux existants et des ressources naturelles ;
- Préserver les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constituant la trame verte et bleue locale ;
- Intégrer les problématiques de la transition écologique et énergétique et prendre en compte le futur PCAET de la CC des Balcons du Dauphiné (document projet arrêté par délibération du Conseil communautaire le 16 décembre 2021) ;
- Prendre en compte les risques naturels en évitant le développement des secteurs concernés par des risques forts.

Ces objectifs ont été intégrés et pris en compte dans le projet de PLU, à chaque phase de sa révision (diagnostic, PADD et traduction réglementaire) et ont été le fil conducteur du projet communal.

La révision du PLU a également pour but de rendre le document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires (lois ALUR, Climat et Résilience...), ainsi qu'avec les documents-cadres et notamment avec :

- le SRADDET (*Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*) de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- ou encore le SCoT (*Schéma de cohérence territoriale*) de la Boucle du Rhône en Dauphiné (SYMBORD).

▪ **RAPPEL SUCCINCT DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble, par décision n° E25000184/38 du 13/08/2025 a désigné :

- M. Michel RICHARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire,
- M. Denis CRABIERES en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le **projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain de Jalionas**.

Conformément à l'arrêté du Maire de Saint-Romain-de-Jalionas n° 2025-ADM-10 du 13/10/2025, l'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs, du vendredi 14 novembre 2025 à 9 heures au lundi 15 décembre 2025 à 19 heures.

Après intégration au registre papier de toutes les contributions et de leurs pièces jointes, **le registre d'enquête a été clos le lundi 15 décembre 2025 à 19 heures par le commissaire enquêteur.**

▪ **OBSERVATIONS ANNEXES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur constate la bonne régularité de la concertation préalable prévue à l'article L121-16 du code de l'environnement. De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été très satisfaisantes, dans le respect des dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dans le délai de l'enquête, 41 contributions ont été déposées et prises en compte ; elles se décomposent de la façon suivante : 28 directement déposées sur le registre « papier », 10 par mail et 3 par courrier.

Par ailleurs, on peut noter que 47 personnes sont venues physiquement consulter le dossier d'enquête en Mairie, soit pendant les 4 permanences du commissaire enquêteur, soit lors de l'accueil spécifique des représentants du Groupe des Elus d'opposition.

A noter : Les seules observations du public constituent un document de 96 pages, voir l'annexe A-2. intitulée *Avis et observations du public* du Procès-verbal de synthèse des observations.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé le rapport d'enquête, ainsi que les conclusions motivées, objet du présent document.

Ce document est complémentaire, distinct, mais indissociable du rapport d'enquête.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Sur le dossier mis à l'enquête

Sur la composition du dossier

Comme précisé dans le rapport d'enquête, le commissaire enquêteur a bien constaté la présence de l'ensemble des pièces composant le dossier de révision du plan local d'urbanisme mis à disposition du public en mairie de Saint-Romain de-Jalionas, ainsi que sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête.

Il confirme que la composition du dossier soumis à l'enquête publique comprend bien toutes les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

A savoir :

- Chemise « Procédure » :
 - Délibération n°2022-044 du Conseil municipal du 20 septembre 2022, prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de la concertation préalable ;

- Délibération n°2024-038 du Conseil municipal du 21 mai 2024, attestant qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil municipal (sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme ;
- Délibération n°2025-041 du Conseil municipal en date du 1er juillet 2025 et son annexe intitulée « Bilan de la concertation ;
- Arrêté du Maire n°2025-ADM-10 du 13 octobre 2025 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Les extraits de texte qui régissent l'enquête publique ;
- La copie des avis de publication légale ;
- Le rapport de présentation :
 - Le diagnostic territorial
 - L'état initial de l'environnement ;
 - La justification des choix retenus ;
 - L'évaluation environnementale et résumé non technique ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Le règlement :
 - Le règlement écrit
 - Le règlement graphique ;
 - La justification des choix retenus ;
 - Le plan de zonage des aléas (juin 2025) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Les annexes :
 - La carte des aléas ;
 - Les annexes sanitaires ;
 - Le droit de préemption urbain (DPU) :
 - Les zones de prescription archéologiques ;
 - Les servitudes d'utilité publique (SUP) ;
 - Les zones de carrières ;
 - Le décret du 16 août 1972 portant approbation des plans des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône.
- Les avis réglementaires :
 - L'avis n°2025-ARA-AUPP-1698 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
 - L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
 - L'avis de l'Etat ;
 - Tous les avis des personnes publiques associées (PPA) arrivés préalablement à l'ouverture de l'enquête ;

Sur la forme et le contenu des pièces majeures du dossier mis à l'enquête

Le commissaire enquêteur a procédé à une analyse des différentes pièces du dossier présentée ci-après.

D'autres points ont été relevés dans les avis de la MRAe ou des personnes publiques associées. Ceux-ci ont fait l'objet d'une analyse, par le commissaire enquêteur, présentée dans son rapport d'enquête, en prenant en compte les réponses apportées par la commune.

En préalable, il convient de rappeler la recommandation de l'avis de synthèse de l'Autorité environnemental qui stipule : « **L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter son évaluation environnementale et son projet avant l'enquête publique. ...** ».

S'ensuit dans l'avis détaillé de la MRAe une liste de 36 recommandations.

- ***Sur le rapport de présentation***

Celui-ci se compose de 4 documents

- Le diagnostic territorial
- L'état initial de l'environnement ;
- La justification des choix retenus ;
- L'évaluation environnementale et le résumé non technique ;

A noter : le résumé non technique figure au rang de dernier chapitre de l'étude environnementale. Le commissaire enquêteur considère que pour une meilleure compréhension du dossier il aurait été préférable qu'il constitue un document séparé placé en tête du rapport de présentation.

Le commissaire enquêteur, après analyse complète et détaillée, considère que le rapport de présentation permet de bien comprendre le cadre juridique dans lequel s'inscrit la révision du PLU. En revanche, la justification des choix retenus, impactée par l'absence d'actualisation des données démographiques et des données de consommation foncière du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, rend sa compréhension délicate.

Ce phénomène est malheureusement amplifié par une rédaction défaillante de ce rapport de présentation qui, outre un nombre important de coquilles, fautes d'orthographe ou copier/coller malheureux, contient de nombreuses incohérences entre les différents chapitres (voire entre deux lignes proches) qui le composent. De même, le commissaire enquêteur regrette que de nombreuses données « d'hypothèse » ne soit pas ni sourcées, ni expliquées.

- *Sur la justification des choix retenus :*

Ces données, utilisées dans le choix de scénarios, ont produit des résultats curieux dans les résultats des incidences environnementales du PLU. Ainsi, le lecteur apprend qu'une augmentation de population de 354 habitants engendre moins d'émission de gaz à effet de serre (GES) pour les transports (1.236 Teq CO₂), qu'une augmentation de 197 habitants (1.370 Teq CO₂) sur un pas de temps identique (2025 – 2036), il en est de même avec le calcul des besoins en énergie pour lesquels une augmentation de population de 354 habitants engendre une augmentation de 520 MWh/an contre 1.067 MWh/an pour 197 habitants supplémentaires.

Cette absence de vérification des données utilisées, de la méthodologie utilisée, de la cohérence des résultats, pénalise dans la forme et sur le fond la qualité du rapport de présentation.

Dans son avis détaillé, la MRAe n'hésite pas à écrire au sujet de ces incohérences : « ... *au-delà d'une certaine confusion liée à la diversité des chiffres présentés dans le rapport de présentation, une incohérence ou des erreurs dans la rédaction, notamment s'agissant des échelles de temps à considérer. Il convient de reprendre le rapport de présentation sur cette question, de manière à rendre claire la trajectoire de consommation d'espaces définie, et le cas échéant*

de retravailler le projet de PLU de manière à garantir que la commune s'inscrit bien dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience. ».

Concernant les points prioritaires relatifs à « l'ambition démographique » et à la « consommation foncière » la **Commune** produit dans son mémoire en réponse des nouveaux tableaux de données plus cohérents que les précédents et **s'engage à reprendre l'ensemble des prospects d'évolution du nombre de logements ou de l'évaluation de la consommation foncière** sur la période 2025 – 2036.

Synthèse des avis et observations du commissaire enquêteur sur le Rapport de présentation

Le commissaire enquêteur a pris note des réponses de la commune et de sa volonté d'actualiser les données, de corriger les très nombreuses erreurs ou anomalies des quatre pièces constituant le rapport de présentation. En particulier, il prend acte de la volonté du Maître d'ouvrage de retenir les informations et données qui concernent :

- L'ambition démographique
- La consommation foncière

Toutefois, le commissaire enquêteur :

● **Est défavorable à la suppression** de l'emplacement réservé « chemin de Paradis » (ER n°4 au projet de PLU) tel que prévu en pages 70 et 71 de la Pièce n°2, *Justifications des choix retenus*. En effet, si le maintien de cet ER induit une consommation foncière supplémentaire d'environ 0,16 ha, celle-ci s'avère insignifiante au regard de l'impact bénéfique de la création d'une connexion douce sur la mobilité et la sécurisation des piétons et cyclistes entre le Port et la Via Rhôna au nord et le Jalioparc et la centralité urbaine au sud. Le maintien de l'ER4 dans sa forme initiale répond pleinement à :

- L'orientation du SCoT : « *Développer un réseau mode doux permettant de mailler le territoire et réaliser le tronçon manquant de la Via Rhôna. Le tracé retenu pour la Via Rhôna devra permettre des connexions sécurisées avec les centres-villes ou centres-bourgs des communes concernées.* » ;
- L'axe 3 du PADD intitulé « *Bien vivre* » à Saint Romain-de-Jalionas, son objectif 1 intitulé « *Mettre en œuvre les projets de gestion, de renouvellement et le déploiement de nouvelles fonctions urbaines visant l'amélioration du confort de vie des Jalioromains* » et ses actions associées : « *Apaiser la circulation dans le centre-village et développer un réseau des mobilités douces entre les différents services, commerces et équipements* » et « *Inscrire la Via Rhôna et les parcours locaux (RD 517, voie verte) comme supports du maillage des mobilités douces à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité* ».

● **Invite le Maître d'ouvrage à :**

- **Améliorer** sensiblement la qualité rédactionnelle du rapport de présentation ;
- **Corriger** les nombreuses coquilles, fautes d'orthographies, erreurs, incohérences, « copier-coller » malheureux, etc., qui figurent tout au long du rapport de présentation et rendent, in fine, ce rapport difficile à lire.

Par exemple, en page 55, de l'Evaluation environnementale il est écrit « *Cependant, l'instauration de la RE 2020 prévoit que les bâtiments neufs produisent plus d'énergie qu'ils en émettent.* ». A cette fin, outre les annotations faites au fil du rapport, un feuillet intitulé « *compléments ou corrections à apporter aux divers documents* » figure en annexe 7.6 de ce rapport ;

- **Sourcer**, expliquer, argumenter, compléter, voire réviser les résultats affirmés dans les deux tableaux prospectifs des émissions de gaz à effet de serre de la page 54 de l'évaluation environnementale ;

- **Sourcer**, expliquer, argumenter, compléter, voire réviser les résultats affirmés dans le tableau prospectif des besoins énergétiques de la page 55 de l'évaluation environnementale ;
- **Reprendre** le calcul du « besoin » en eau potable sur la base du volume effectivement produit qui, en raison du rendement très moyen du réseau de distribution (69,1%), impacte significativement la ressource, et **préciser** la source des données avancées. A ce sujet, le commissaire enquêteur juge imprudente la conclusion émise par la Commune en page 76 de l'évaluation environnementale : « *L'approvisionnement en eau du territoire est assuré, l'impact du projet de PLU de Saint-Romain-de-Jalionas est inexistant sur la ressource en eau.* ». Ce jugement est battu en brèche à la lecture du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de distribution de l'eau potable et de l'assainissement de l'année 2023 ;
- **Sourcer**, expliquer, argumenter, compléter, voire réviser les résultats affirmés .

- ***Sur le PADD***

Sous la forme d'un diaporama, ce document de 39 vues (ou pages) présente :

- Le cadre législatif et réglementaire du PADD, avec essentiellement le rappel de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du Projet d'aménagement et de développement durables ;
- Les critères invariants du PADD, avec :
 - Des objectifs municipaux encadrés par les documents supra communaux.
 - Un contexte législatif qui continue de se préciser (Loi Climat et Résilience) et qui impose de diviser par deux l'artificialisation des sols et d'ouvrir à l'urbanisation sous conditions.

Après un focus sur les objectifs chiffrés du projet communal, le diaporama présente l'organisation du PADD autour de 3 axes stratégiques majeurs, eux-mêmes déclinés en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre durant la vie du PLU. Ces trois axes sont :

- Axe 1 : Un « bien commun » à préserver ;
- Axe 2 : « Bien être » à Saint-Romain-de-Jalionas ;
- Axe 3 : « Bien vivre » à Saint-Romain-de-Jalionas.

Synthèse des avis et observations du commissaire enquêteur sur le PADD

Le commissaire enquêteur a pris note des réponses et engagements de la Commune.

Toutefois, le commissaire enquêteur juge insuffisante la réponse de la Commune à la demande de la MRAe : « de fournir le projet de PADD définitif ». En effet, supprimer la mention "Document annexe au débat des orientations générales du PADD" ne suffit pas à répondre précisément à la recommandation justifiée de l'Autorité environnementale.

D'autre part, au regard de la forme et du fond, le commissaire enquêteur invite le Maître d'ouvrage à une présentation plus classique du PADD, composé d'un rappel des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables issus du rapport de présentation, des orientations générales (axes stratégiques), d'une présentation des objectifs et actions à mettre en œuvre et pour conclure, d'un tableau reprenant : les axes stratégiques, les objectifs, les actions associées et éventuellement les principales traductions réglementaires envisagées.

- ***Sur le règlement***

Le règlement est composé de trois documents : le règlement écrit, le règlement graphique (plan de zonage) et le plan de zonage des risques.

Le règlement et son plan de zonage sont opposables aux tiers dans les conditions définies à l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme.

- Le cadre législatif et réglementaire du PADD, avec essentiellement le rappel de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du Projet d'aménagement et de développement durables ;
- Les critères invariants du PADD, avec :
 - Des objectifs municipaux encadrés par les documents supra communaux.
 - Un contexte législatif qui continue de se préciser (Loi Climat et Résilience) et qui impose de diviser par deux l'artificialisation des sols et d'ouvrir à l'urbanisation sous conditions.

Après un focus sur les objectifs chiffrés du projet communal, le diaporama présente l'organisation du PADD autour de 3 axes stratégiques majeurs, eux-mêmes déclinés en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre durant la vie du PLU. Ces trois axes sont :

- Axe 1 : Un « bien commun » à préserver ;
- Axe 2 : « Bien être » à Saint-Romain-de-Jalionas ;
- Axe 3 : « Bien vivre » à Saint-Romain-de-Jalionas.

Synthèse des avis et observations du commissaire enquêteur sur le règlement

Le commissaire enquêteur a pris note des réponses et nombreux engagements de la Commune, comme pour le rapport de présentation, indispensables au regard des imprécisions du règlement écrit. L'annexe 2 du règlement (page 151) relative au tableau des emplacements réservés, est en ce sens révélatrice de la qualité de rédaction, mais aussi du fond, du dossier d'enquête présenté.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur invite le Maître d'ouvrage à annexer au règlement la liste des constructions pouvant changer de destination en zone A et N, conformément à ce qui est rappelé en nota de sa propre annexe 1 (paragraphe « changement de destination »).

- ***Sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)***

A noter : « Ces orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'urbanisme, mais dans un rapport de compatibilité (et non de conformité, comme le sont le règlement écrit et le plan de zonage). Les OAP doivent permettre d'apprecier les projets qui feront l'objet d'une demande d'autorisation de construire ou d'aménager à l'aune de l'esprit de l'OAP et non simplement à la lettre ».

Le tableau qui suit recapitule les OAP sectorielles :

	Secteurs	Zonage	Superficie	Destination
N°1	Chemin de Paradis	1AUh	5350 m ²	Habitat
N°2	Chemin des Vignes	UA2	5560 m ²	Habitat
N°3a	Cœur de ville – Chemin du Paradis	UA1	1750 m ²	Habitat
N°3b	Cœur de ville – Carrefour Loyettes / Girine	UA1	1990 m ²	Habitat
N°3c	Cœur de ville – Rue du Stade	UA1	1225 m ²	Habitat
N°4	Croisement des RD55 et RD517	2AUe	9193 m ²	Equipements

Par ailleurs, une OAP thématique est réalisée : L'OAP Trame Verte et Bleue (TVB). Elle porte sur l'ensemble du territoire de Saint-Romain-de-Jalionas.

Le commissaire enquêteur relève que la MRAe, la CDPENAF, l'Etat, le Syndicat mixte du Schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné, la Chambre d'agriculture de l'Isère, le Groupe des Elus d'opposition et un particulier ont, d'une seule voix, demandé la suppression de la zone 2AUe et par là, celle de l'OAP n°4 à destination d'équipements.

Le Scot a aussi demandé une densification plus importante des OAP n°3a et 3b situés en cœur de centralité.

Synthèse des avis et observations du commissaire enquêteur sur les OAP

Le commissaire enquêteur a pris note des réponses et nombreux engagements de la Commune. Il partage la décision de la Commune de supprimer la zone 2AUe et par là, celle de l'OAP n°4 dont les effets sur l'agriculture auraient pu être marquants.

Avis synthétique général du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur constate que le nombre de corrections, reprises, justifications, réécritures à effectuer sur le dossier d'enquête n'a fait que croître tout au long de son analyse.

Le commissaire enquêteur émet des réserves sur la qualité des éléments des diagnostics (territorial et socio-démographique, environnemental) présentés, ainsi que sur les objectifs poursuivis par la Commune.

Il doute que le Maître d'ouvrage puisse, dans un délai raisonnable, appliquer l'entièreté des recommandations (36) de la MRAe, lever l'ensemble des réserves de la CDPENAF (1), de l'Etat (5), du SCoT (10) et du Département (8) et répondre aux innombrables observations faites par la MRAe, l'Etat, le SCoT (76), la Chambre d'agriculture (avis défavorable) et autres PPA, sans compter celles du public et du Groupe des Elus de l'opposition.

Avis du commissaire enquêteur sur le projet de révision du PLU

Au vu des conclusions formulées par le commissaire enquêteur au regard des observations du public, des avis de l'Autorité environnementale, de la CDPENAF, de l'Etat, des personnes publiques, des réponses apportées par le responsable du projet et de son analyse du projet, le commissaire enquêteur émet un **avis défavorable** au projet de révision du PLU de la commune de Saint-Romain de Jalionas.

Fait à Saint-Romain -de-Jalionas, le 15 janvier 2026

Le commissaire enquêteur



Michel RICHARD